

219C0393
SN0008626971-OP005-AS03

5 mars 2019

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Ouverture et calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

BRASSERIES DE L'OUEST AFRICAIN

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 5 mars 2019, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par Alantra Capital Markets, agissant pour le compte de la Société des Brasseries & Glacières Internationales¹, visant les actions BRASSERIES DE L'OUEST AFRICAIN² (« SOBOA ») en application de l'article 233-1, 1° du règlement général (cf. D&I 219C0248 du 11 février 2019).

A ce jour, la Société des Brasseries & Glacières Internationales détient 78 796 actions SOBOA représentant autant de droits de vote, soit 96,12% du capital et des droits de vote de la société SOBOA³.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions SOBOA qu'il ne détient pas, soit 3 179 actions SOBOA représentant 3,88% du capital et des droits de vote de cette société, au prix unitaire de **690 euros**.

A l'issue de la présente offre publique, les actions SOBOA seront radiées du marché réglementé Euronext Paris en application des règles de marché d'Euronext.

Il est précisé que la réglementation applicable à la société SOBOA ne prévoit pas de procédure de retrait obligatoire.

Il est rappelé que :

- le cabinet Farthouat Finance, représenté par Mme Marie-Ange Farthouat, a été mandaté par la société SOBOA en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 I, 1° du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société SOBOA établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 11 février 2019 (cf. D&I 219C0248 du 11 février 2019).

¹ Contrôlée par le fonds Investment Beverage Business Fund (IBB Fund), régi par le droit singapourien et coté sur le marché réglementé Singapore Exchange (SGX), lui-même géré par la société Investment Beverage Business Management Pte Ltd. Les sociétés contrôlées par IBB Fund sont communément désignées sous le vocable « Groupe Castel ».

² Régie notamment par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique pris en application de Traité OHADA (l'« Acte Uniforme »).

³ Sur la base d'un capital composé de 81 975 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 233-3 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les actions SOBOA retenus par l'établissement présentateur ;
- a pris connaissance du projet de note en réponse de la société SOBOA, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société SOBOA et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre ;
- a vérifié que le prix auquel les actions sont visées par l'offre remplit la condition posée à l'article 233-3 du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation, y compris effective, précédant la publication de l'avis de dépôt du projet d'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la Société des Brasseries & Glacières Internationales sous le n°**19-083** en date du 5 mars 2019.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**19-084** en date du 5 mars 2019 sur le projet de note en réponse de la société SOBOA.

3. La note d'information de la Société des Brasseries & Glacières Internationales (visa n°19-083 en date du 5 mars 2019) et la note en réponse de la société SOBOA (visa n°19-084 en date du 5 mars 2019) ont été diffusées et les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général ont été déposées et diffusées (cf. communiqués diffusés ce jour).

En conséquence, en application des articles 231-32 et 233-2 du règlement général, l'offre publique d'achat simplifiée sera ouverte du **6 au 25 mars 2019** inclus.

Gilbert Dupont se portera acquéreur sur le marché, pour le compte de l'initiateur, des actions apportées à l'offre, sur la base d'un ordre d'achat libellé au prix d'offre portant sur la totalité des actions TESSI visées par l'offre.

Euronext Paris publiera les conditions de réalisation de l'offre et son calendrier détaillé.

4. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les actions SOBOA sont applicables.